



**ACRGQTQ**

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÈGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

#### SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

#### BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

#### EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

**DESTINATAIRES :** Les membres du Regroupement professionnel des producteurs de granulats

**DATE :** Le 23 juillet 2021

**OBJET :** **Les modifications au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques**

Le 7 juillet dernier, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publiait à la Gazette officielle le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH).

Le RCAMHH fixe notamment le coût de la contribution financière exigible pour compenser une perte inévitable de milieux humides et hydriques, dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Il prévoit que ses dispositions sont évaluées sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables, deux ans après son entrée en vigueur (septembre 2018).

En décembre dernier, l'ACRGQTQ a été consultée par le ministère afin de transmettre ses commentaires et suggestions en vue de cette réforme. L'ACRGQTQ a effectué une consultation préalable auprès des membres du RPPG avant de transmettre la version finale de ses commentaires.

À titre de précision, la compensation pour l'atteinte à certains milieux humides et hydriques n'est présentement pas possible lorsqu'une carrière ou sablière agrandit son aire d'exploitation en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* puisque celui-ci prévoit une interdiction à l'effet qu'une carrière ou une sablière ne doit pas être située à une distance de moins de 30 mètres de ces milieux humides ou hydriques (art. 15 RCS).

Par ailleurs, la compensation n'est pas possible pour l'atteinte à certains MHH dans le cadre de l'exploitation des carrières et sablières non plus puisque l'article 20 du RCS prévoit aussi l'interdiction d'exploiter une carrière ou sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain, un marais ou une tourbière ouverte. Le projet de règlement entend modifier cette interdiction. Il en sera question ci-après.

Certains commentaires préalablement transmis par l'ACRGQTQ en décembre dernier étaient ainsi à l'effet d'autoriser l'exploitation et l'agrandissement des carrières et sablières malgré la présence de ces milieux humides ou hydriques, à certaines conditions, en modifiant le RCS.

Vous trouverez ci-après un résumé succinct des modifications réglementaires publiées récemment:

Le projet de règlement entend modifier non seulement le RCAMHH mais aussi le RCS et le REAFIE.

### 1. Modifications au RCS

Le projet de règlement modifie l'interdiction d'exploiter une carrière ou une sablière dans certains milieux humides en permettant une telle exploitation non seulement pour un milieu humide d'origine anthropique d'au plus 1000 m<sup>2</sup> (tel que le prévoit l'actuel RCS) mais aussi si le milieu humide d'origine anthropique a une superficie entre 1 000 m<sup>2</sup> et 3 000 m<sup>2</sup> et si les critères suivants sont rencontrés :

- l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;
- l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;
- le milieu est présent depuis moins de 10 ans;
- le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ou de travaux réalisés conformément au RCAMHH.

### 2. Modifications au RCAMHH

Désormais, les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « plaine inondable », « rive », « tourbière boisée » et « tourbière ouverte » auraient le même sens que celui que leur attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) à son article 4.

La première version du RCAMHH prévoit que les projets qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m<sup>2</sup> sont soustraits au paiement d'une contribution financière. Le projet de règlement prévoit plutôt que seraient soustraient les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé :

- a) de 30 m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;
- b) de 300 m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide boisé.

À titre de précision, un milieu humide boisé est défini au RAMHHS comme étant une tourbière boisée ou un marécage arborescent.

Les modifications proposent aussi que les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau ne soient plus soustraits au paiement de la contribution.

Par ailleurs, pour les travaux d'exploitation de substances minérales au sens de la *Loi sur les mines*, la demande au ministre de permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH serait assortie des nouvelles conditions suivantes :

« 10.1. Le demandeur qui souhaite remplacer la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques. Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants :

1° dans le cas de travaux concernant les milieux humides :

- a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;
- b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans;

2° dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :

- a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;
- b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;

3° les milieux restaurés ou recréés présentent des caractéristiques biophysiques et des associations végétales typiques des milieux humides et hydriques se rapprochant de l'état naturel de milieux similaires;

4° une contribution à la conservation de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3), le cas échéant.

10.2. La demande visée au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre une évaluation de la pertinence du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux, laquelle inclut les renseignements et les documents suivants :

1° une description de l'atteinte causée par le projet, selon le type de milieux humides et hydriques;

2° la localisation de plus d'un site identifié pour la réalisation des travaux présentant un potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à l'échelle du bassin versant dans lequel ils sont situés;

3° une cartographie des types de milieux humides et hydriques présents sur chaque site identifié;

4° une évaluation sommaire du potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques de chaque site identifié;

5° les avantages et les inconvénients environnementaux pour chaque site identifié, en décrivant les gains attendus en termes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques restaurés ou recréés pour compenser l'atteinte causée par le projet;

6° les usages permis par la municipalité en application d'un règlement de zonage sur chaque site identifié;

7° une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou, à défaut, une lettre confirmant l'intérêt des sites identifiés pour la conservation;

8° parmi les sites identifiés, le ou les sites choisis pour la réalisation des travaux et les raisons le justifiant.

10.3. Le plan de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une carte de localisation géoréférencée des types de milieux humides et hydriques présents sur le ou les sites choisis, avant la réalisation des travaux;

2° une caractérisation détaillée du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux;

3° les objectifs des travaux;

4° une description détaillée des travaux;

5° le plan des travaux, ainsi que l'échéancier pour la réalisation de ce plan;

6° les mesures correctives à prévoir à la suite des travaux, le cas échéant, ainsi que les mesures de suivi qui seront réalisées la première, la troisième et la cinquième année suivant la fin des travaux;

7° les moyens prévus pour assurer la pérennisation des écosystèmes restaurés ou créés. ».

Enfin, les Annexes portant sur la détermination de la valeur des facteurs dans le calcul de la compensation (Annexe II à IV) font aussi l'objet de propositions modificatives :

- Modifications au niveau du facteur R (niveau de pression anthropique)
- Mise à jour de la valeur des terrains vagues (vt) en fonction de la valeur au rôle d'évaluation foncière.

Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de ces modifications dans le projet de règlement joint.

Une version administrative du projet de règlement intégrant les modifications proposées est aussi jointe au présent document.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires à Me Mathieu Tremblay (mtremblay@acrqtq.qc.ca) ou à M. Pierre Tremblay (ptremblay@acrqtq.qc.ca) d'ici le 6 août 2021.

En vous remerciant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'É. Truchon', written in a cursive style.

Émilie Truchon, avocate